

APPEL A MANIFESTATION D'INTÉRÊT 2024
relatif au déploiement du programme national de Service civique
Volont'R
en Nouvelle-Aquitaine

1. Qu'est-ce que Volont'R ?

Volont'R est un grand programme de service civique lancé en 2019 par la Délégation Interministérielle pour l'Accueil et l'Intégration des Réfugiés (DIAIR) et l'Agence du Service Civique (ASC). En 2021, le programme a vu son périmètre s'élargir à l'ensemble des jeunes étrangers primo-arrivants non réfugiés séjournant en France depuis plus d'un an. L'étranger primo-arrivant est le ressortissant d'un pays extra communautaire titulaire d'un titre de séjour depuis moins de cinq ans.

Ce programme est double, car il s'adresse :

- Aux jeunes primo-arrivants et réfugiés. Toute personne primo-arrivante et/ou réfugiée entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) peut, sous réserve des conditions d'éligibilité (explicitées en annexe du présent appel du présent document), s'engager dans une mission de service civique. Ces missions doivent faciliter l'inclusion des primo-arrivants et réfugiés dans des activités valorisantes, liées à la solidarité, l'intergénérationnel, le développement durable... pour lutter contre les préjugés à leur encontre. Afin que la maîtrise de la langue française ne soit pas un obstacle à l'engagement citoyen, les volontaires primo-arrivants et réfugiés mènent des missions adaptées.
- Aux jeunes de toutes origines. L'engagement de service civique dans le cadre du grand programme « Volont'R » offre la possibilité à tout jeune entre 16 et 25 ans (ou jusqu'à 30 ans pour les jeunes en situation de handicap) de mener des missions auprès des personnes réfugiées.

2. Pourquoi Volont'R ?

La rencontre entre la société française et les primo-arrivants et réfugiés permet de faire tomber les clichés et les appréhensions. Ainsi, la DIAIR souhaite inciter à l'engagement, accompagner le changement de regard des jeunes sur les migrations et favoriser l'insertion des réfugiés dans la société française à travers des missions de service civique.

3. Objectif de l'appel à manifestation d'intérêt :

- Accompagner des jeunes primo-arrivants et réfugiés dans un parcours d'engagement de Service Civique :
 - Sur une mission d'intérêt général d'une durée de 8 mois
 - Avec un tutorat renforcé (en particulier s'agissant de l'accompagnement au projet d'avenir) ;
 - Avec un accompagnement global renforcé (cours de français, accompagnement et accès au logement et à la vie sociale) en lien avec la plateforme régionale d'orientation des réfugiés ;
 - En binôme avec un volontaire français ;
- Documenter auprès du partenaire financeur des relations de collaboration partenaires, prestataires de formation et d'accompagnement.
- Promouvoir le Service Civique et assurer la visibilité et la valorisation des missions des jeunes par le biais de supports de communication et d'événements.

46 postes de volontaires en contrat d'engagement de Service Civique sont prévus en 2024 dans le cadre de ce programme pour la région Nouvelle-Aquitaine. L'analyse du coût global du projet présenté déterminera la participation financière idoine.

4. Structures éligibles :

Les organismes publics ou privés agréés pour l'accueil des volontaires du service civique, dont le siège social est domicilié en région Nouvelle-Aquitaine ou disposant d'une antenne d'accueil de volontaires en Nouvelle-Aquitaine en 2024.

Les organismes retenus devront attester qu'ils sont en mesure d'assurer l'accompagnement global requis (accès au logement, cours de français, démarches administratives et accès aux droits).

Ils seront également responsables et garants de la vérification des conditions d'éligibilité au SC, établies par le CSN et la loi de 2017 relative à l'Égalité et à la Citoyenneté.

Les candidatures communes sont autorisées. Une convention de partenariat entre les associations partenaires devra alors être rédigée. Cette convention devra être jointe au dossier de subvention si la candidature des associations est retenue.

5. La subvention publique et le financement de l'action :

La subvention caractérise la situation dans laquelle un organisme initie et mène un projet, une action qui intéresse les pouvoirs publics. Ainsi pour prétendre à une subvention, l'organisme doit être à l'initiative du projet qui doit répondre à une préoccupation d'intérêt général.

Si l'autorité publique y trouve un intérêt, elle peut y apporter son soutien et/ou aide.

La subvention présente un caractère discrétionnaire pour l'administration qui l'accorde.

Ces crédits permettent de financer l'ingénierie de l'accompagnement des jeunes réfugiés et autres étrangers primo-arrivants en service civique (cours de français, tutorat renforcé, accompagnement dans un projet d'avenir), ainsi que l'animation du programme au niveau régional et/ou départemental, notamment par l'organisation de rencontres territoriales.

6. Procédure et règles de candidature :

Dans un premier temps, les candidats prendront soin de transmettre une note détaillée de leurs intentions, méthodes, outils et moyens déployés pour tendre vers les objectifs poursuivis.

Cette note devra impérativement présenter :

- Une fiche de mission de service civique (8 mois à 24 heures par semaine) ;
- Le déroulé prévisionnel de la mission ;
- Des missions qualitatives, valorisantes et accessibles (exemples : jardins pédagogiques, épiceries sociales et solidaires, associations qui mettent en place un lien intergénérationnel...);
- Les modalités de tutorat et d'accompagnement au projet d'avenir ;
- L'accompagnement global prévu ;
- Les territoires d'action envisagés ;
- La description d'un partenariat structuré avec les services de l'État ;
- Un budget prévisionnel.

De plus elle devra prendre en compte l'obligation de formation des tuteurs des volontaires concernés par le programme Volont'R dans le cadre du marché national dédié, mis gratuitement à disposition par l'Agence du Service Civique.

Cette note devra parvenir par voie électronique aux adresses suivantes :

sgar-mission-asile-integration@nouvelle-aquitaine.gouv.fr
sylvie.cammas@region-academique-nouvelle-aquitaine.fr

Dans un second temps, les candidats sélectionnés devront fournir une demande de subvention à partir du formulaire unique de demande de subvention (cerfa n°12156*06) disponible via le lien suivant : <https://associations.gouv.fr/subventions.html>

7. Suivi et évaluation :

Les organismes retenus seront accompagnés par l'État dans le déploiement des missions. Il pourra notamment être proposé de faciliter l'accès à l'information des tuteurs et celle des volontaires, notamment dans le cadre des formations civiques et citoyennes.

8. Calendrier :

Date limite de recueil des notes détaillées : **11 octobre 2024**

Notification des décisions de sélection : 18 octobre 2024

Démarrage des missions : dernier trimestre 2024



Annexe 1 : conditions d'éligibilité des personnes non-ressortissantes d'un État membre de l'union européenne ou d'un état partie prenante à l'accord sur l'espace économique européen

Conformément au code du service national notamment ses articles L120-3 à L120-36 et à la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté les conditions suivantes s'appliquent pour tout candidat à un service civique non-ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ou de l'espace économique européen :

- justifier d'un an de résidence en France sous couvert d'un des titres suivants :

→ une carte de séjour temporaire autorisant l'exercice d'une activité professionnelle (article L. 313-10 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) ;
→ une carte de séjour temporaire portant la mention "vie privée et familiale" (1^o à 9^o de l'article L. 313-11 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent" (article L. 313-20 du code précité) ;
→ une carte de séjour pluriannuelle portant la mention "passeport talent famille" (article L. 313-21 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE" (article L. 314-8 du code précité) ;
→ une carte de résident portant la mention "résident de longue durée-UE famille" (article L. 314-9 du code précité) ;
→ une carte de résident de plein droit (délivrée aux termes de l'article 314-9 du code précité) ; sous réserve de la régularité du séjour une carte de résident de plein droit délivrée aux termes des alinéas 2^o à 7^o de l'article L. 314-11 du même code ;
→ une carte de résident de plein droit pour les étrangers qui ont déposé plainte contre une personne qu'ils accusent d'avoir commis à leur encontre les infractions visées aux articles 225-4-1 à 225-4-6 et 225-5 à 225-10 du code pénal ou témoignent dans une procédure pénale concernant une personne poursuivie pour ces mêmes infractions. (10^o de l'article L. 314-11 du même code) ;
→ Les titres de séjour prévus aux 1 à 6 de l'article 6, aux b à g de l'article 7 ainsi qu'à l'article 7 bis de l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles, ou certificat de résidence algérien prévu au titre IV du protocole à l'accord précité.

- sans condition de durée préalable de séjour légal en France, pour être éligible, la personne doit être en possession et présenter de l'un de ces titres de séjour en cours de validité :

→ carte de séjour temporaire portant la mention étudiant (article L313-7 du code précité) ou un visa de long séjour valant titre de séjour mention étudiant (VLS-TS) validé par l'Office français de l'Immigration et de l'Intégration (OFII) ;

→ carte de séjour pluriannuelle générale délivrée après un premier document de séjour (article L. 313-17 à L 313-19 du code précité) ;

→ carte de séjour pluriannuelle portant la mention « bénéficiaire de la protection subsidiaire » ou « membre de la famille d'un bénéficiaire de la protection subsidiaire » (article L313-25 du code précité) ;

→ carte de résident de plein droit à l'étranger reconnu réfugié (8^o et 9^o de l'article L. 314-11 du code précité) et à l'étranger ayant obtenu le bénéfice de la protection subsidiaire et titulaire à ce titre de la carte de séjour pluriannuelle prévue à l'article L. 313-25 ;

→ certificat de résidence algérien portant la mention « étudiant » prévu au titre III du protocole à l'accord du 27 décembre 1968 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire relatif à la circulation, à l'emploi et au séjour en France des ressortissants algériens et de leurs familles ;

→ récépissé de demande de statut ou de titre de séjour sous réserve des conditions légales ;

→ titres de séjour « Accord de retrait du Royaume-Uni de l'UE » .

- Pour les personnes qui détiennent un récépissé de demande de statut ou de titre de séjour correspondant aux catégories suivantes :

Type de récépissé	Observations
Récépissé de renouvellement d'un titre de séjour	Pour tous les titres de séjour <u>permettant d'accéder</u> au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.
Récépissé de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou par la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)	Le <u>récepissé de reconnaissance d'une protection internationale</u> délivré par l'OFPRA ou par la CNDA <u>offre les mêmes droits</u> que la carte de résident de plein droit réfugié ou que le titre de séjour délivré pour la protection subsidiaire. Aussi, la décision accordant la qualité de réfugié ou de protection subsidiaire permet d'accéder au service civique même si le titre n'est pas encore matériellement délivré.

Pour accéder directement au service civique un titre de séjour éligible, validé et en cours de validité est requis sauf dans les cas de protection subsidiaire. Les récépissés de demande initiale ne sont pas recevables.

Pour tous les titres de séjour permettant d'accéder au Service Civique, un récépissé de renouvellement confère les mêmes droits que le titre de séjour précédemment détenu. Cela vaut pour l'accès ou la poursuite du Service Civique.

Certaines ambassades fournissent un visa « volontaire » qui à ce jour, ne permet pas d'effectuer un service civique en France.